

Arrêt

n° 78 683 du 30 mars 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous avez quitté votre pays le 7 mars 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 mars 2010.

Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande :

Au début du mois de décembre 2009, vous avez rencontré une ancienne cliente qui travaille à la sécurité et qui vous a demandé d'observer au marché ceux qui critiquent le président congolais. Deux semaines plus tard, vous avez accompagné un agent de la sécurité à Brazzaville afin de retrouver des rebelles. Après un séjour de deux semaines à Brazzaville, vous avez décidé de rentrer au Congo. Après avoir traversé le fleuve Congo, vous êtes arrivée à Kinshasa au débarcadère dénommé Beach. Vous y avez été arrêtée par deux personnes qui, après vous avoir bandé les yeux, vous ont amenée dans un bâtiment où vous avez été enfermée. On vous a reproché de collaborer avec les rebelles. Vous avez subi des mauvais traitements. Le quatrième jour de votre séquestration, vous vous êtes évadé avec l'aide de tantine Modé. Vous vous êtes réfugiée chez un membre éloigné de votre famille maternelle où vous êtes restée durant 2 mois avant de quitter le pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 5 avril 2011. Cette décision mettait en avant l'invraisemblance de vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles on vous aurait confié ce travail et le manque de recherches existantes sur votre personne. Elle remettait également en cause votre crédibilité, notamment concernant vos propos concernant la mission effectuée à Brazzaville, et votre détention. Le 4 mai 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a, par son arrêt n°64 890 du 14 juillet 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tout point.

Le 7 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retournée dans votre pays, selon vos dires, et vous apportez à l'appui de celle-ci une copie d'une convocation émanant de la Police Nationale, datée du 21 juillet 2011, ainsi qu'une lettre manuscrite de votre cousin [J.] datée du 27 juillet 2011.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 juillet 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherchée par vos autorités pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2009, 2010.

Pour appuyer ces déclarations, vous présentez une convocation afin de prouver vos dires selon lesquels vous seriez recherchée. Il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 27/01/2011), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé. De plus, aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Notons également qu'il n'est pas cohérent que la police vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadée. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous avez déposé une lettre manuscrite non traduite du fils de votre tante maternelle, qui émanerait selon vous de votre tante. Le Commissariat général constate qu'il nous est empêché de prendre connaissance de son contenu puisque vous n'avez pas pris la peine de la faire traduire dans la langue de la procédure. Selon vos dires, cette lettre mentionnerait que vous êtes toujours recherchée, qu'une convocation a été déposée chez vous et qu'un mandat d'amener aurait été délivré. Votre cousin aurait eu des problèmes car il aurait été arrêté à votre place. Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret

permettant de considérer vos dires comme établis. Vous restez très général, et ne donnez aucun détail sur les recherches à votre encontre ou sur les problèmes rencontrés par votre famille (pp. 3 à 5). Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne permet également pas de rétablir la crédibilité des faits.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 14 juillet 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse ».
- 3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir deux rapports de UN News Service des 1^{er} décembre 2011 et 6 décembre 2011 respectivement intitulés « *Deploring election-related violence in Democratic Republic of the Congo, top UN officials appeal for calm* » et « *Congelese post-election violence will not be tolerated, ICC prosecutor warns* », un rapport IRIN du 6 décembre 2011 intitulé « *Democratic Republic of the Congo : Thousands flee election tension* », ainsi qu'un article de presse tiré d'internet et daté du 20 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La discussion

- 4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »).
- 4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.
- 4.6. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir la copie d'une convocation à l'attention de la requérante datée du 21 juillet 2011, ainsi que la copie d'une lettre manuscrite datée du 27 juillet 2011. Elle invoque également le fait que son cousin aurait été inquiété par les autorités congolaises.
- 4.7. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'absence de traduction de la lettre manuscrite du 27 juillet 2011. Il rappelle en effet, d'une part, qu'il ne ressort aucunement de l'économie générale de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement que le Commissaire général serait habilité à écarter une pièce non traduite déposée par le demandeur d'asile et, d'autre part, qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Cela étant, le Conseil constate que la requérante a été invitée, lors de son audition, à expliquer le contenu et l'origine de cette lettre (Dossier administratif, pièce 4, audition du 25 novembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 3) et que les diverses déclarations qu'elle a pu tenir à cet égard ont fait l'objet d'un examen circonstancié dans la décision attaquée (décision du 30 novembre 2011, p. 2). Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la partie requérante ne conteste pas l'exactitude du contenu du rapport d'audition du 25 novembre 2011 et n'apporte pas davantage de traduction plus détaillée de ce document dans sa requête. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur la traduction communiquée par la requérante lors de son audition du 25 novembre 2011, la partie requérante ne démontrant pas en quoi le Commissaire général aurait commis à cette occasion une erreur d'appréciation, aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir.
- 4.8. Le Conseil constate par ailleurs que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de

conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère à tort que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'elle serait recherchée en R.D.C. où elle serait accusée de collaborer avec des rebelles.

- 4.8.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la seconde demande de la requérante, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.
- 4.8.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse peut, sans nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Par ailleurs, saisi d'un recours contre l'acte attaqué, le Conseil, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, apprécie la pertinence de cette pièce et évalue sa force probante. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a présenté qu'une copie de la convocation du 21 juillet 2011 et, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci ne mentionne pas les raisons de cette convocation et invite uniquement la requérante à se présenter au Commissariat de police. Le Conseil relève en outre que ce document indique que la requérante serait domiciliée à une adresse différente de celle mentionnée lors de ses déclarations au cours des étapes précédentes de la procédure (Dossier administratif, farde « première demande », pièces 17 et 18). Le fait que, selon les déclarations de la requérante, l'adresse indiquée serait en réalité le domicile de son cousin où sa famille aurait trouvé refuge (rapport d'audition, p. 3) ne permet pas d'expliquer cette contradiction. Ces différents constats empêchent le Conseil a accorder à ce document une force probante telle qu'il suffirait à rétablir la crédibilité des propos de la requérante jugée non crédible par l'arrêt n° 64.890 rendu par le Conseil de céans en date du 14 juillet 2011.
- 4.8.3. Quant à la lettre manuscrite datée du 27 juillet 2011 rédigée par le cousin de la requérante, nonobstant les développements exposés ci-avant (voy. § 4.7), le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. C'est également à bon droit que la décision attaquée a pu souligner le caractère particulièrement évasif des explications données par la requérante sur les circonstances dans lesquelles cette convocation aurait été transmise à son cousin ou sur les ennuis qu'auraient rencontrés les membres de sa famille (*idem*, pp. 3 à 5). Le fait que la requérante séjournait déjà en Belgique au moment où les événements allégués se seraient produits ne permet pas d'expliquer ces différentes lacunes. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.
- 4.8.4. Le Conseil estime que le contenu des différents rapports et articles de presse annexés à la requête, faisant état de certaines tensions lors de la période électorale de fin 2011 en R.D.C., ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et n'établit pas l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité.
- 4.8.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la fuite du cousin de la requérante n'est pas établie et ne peut, partant, énerver les constats précités.

- 4.8.6. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.
- 4.9. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.
- 4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

- 5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
- 5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.
- 5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme F GEORIS	greffier assumé

Le greffier, Le président,

E. GEORIS C. ANTOINE